



Arrêt

n°150 581 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 23 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 18 août 2005.

Le même jour, ils ont introduit des demandes d'asile lesquelles se sont clôturées négativement par des décisions négatives prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 janvier 2007. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par l'arrêt n°86.506 prononcé par le Conseil de céans le 30 août 2012.

Le 24 avril 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base du critère 1.1 (Procédure d'asile de longue durée) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. A cet égard, on notera que le premier requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Malines le 30.10.2006 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol et par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 18.03.2008 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour 4 mois pour vol en flagrant délit avec violences. En outre, il a fait l'objet d'un avis négatif du Procureur du Roi d'Anvers en date du 15.12.2009 et d'un avis négatif de la Police de Malines en date du 30.10.2006. Quant à la deuxième requérante, elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Malines le 30.10.2006 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol et a également fait l'objet d'un avis négatif de la Police de Malines en date du 18.06.2007. Par conséquent, le critère susmentionné ne saurait être retenu au bénéfice des requérants et ne pourrait constituer un motif suffisant pour régulariser leur séjour.

Les intéressés arguent également de leur durée de séjour et de leur intégration en Belgique ainsi que de la scolarité de leurs enfants. Toutefois, ces éléments ne sauraient constituer non plus des motifs suffisants pour justifier une régularisation de leur séjour eu égard aux faits d'ordre public précités.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la Loi, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision querellée ne tient pas compte de la situation réelle du requérant et commet des erreurs manifestes d'appréciation.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle.

2.1.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse considère les faits d'ordre public commis par les requérants très graves.

Toutefois, elle soutient que les requérants vivent depuis de nombreuses années en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse est pour partie responsable de leurs agissements « *comme il l'était dans un dossier similaire de ressortissants géorgiens* ». A cet égard, elle rappelle que ces derniers étaient en possession d'une attestation d'immatriculation depuis de nombreuses années, qu'aucune réponse n'avait été fournie à leur demande de régularisation, qu'ils avaient contrevenu tous les deux à l'ordre public pour des faits graves mais qu'ils ont été dernièrement régularisés à durée illimitée en Belgique.

Dès lors, elle estime qu'en régularisant cette famille, la partie défenderesse « *a implicitement, mais de manière certaine, reconnu sa responsabilité dans la gestion de leur dossier par son inertie face à leurs différentes demandes ; que l'on ne pourrait expliquer autrement cette régularisation* ». Elle cite le dossier précité.

Elle soutient que le dossier du requérant est extrêmement similaire et que « *le pouvoir discrétionnaire de la partie adverse ne peut entraver le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse*

de prendre une même décision dans des dossiers similaires ». Elle ajoute que les requérants n'auraient pu invoquer cette décision similaire dans leur demande, la décision d'octroi de séjour illimité à la famille géorgienne n'étant pas encore prise à l'époque.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir laissé les requérants dans une situation extrêmement précaire en ne répondant pas rapidement à leur demande de régularisation introduite le 27 avril 2007, *« obligeant, ce qui est évidemment condamnable, à commettre des vols pour survivre et nourrir leurs enfant, dont le dernier est né en Belgique »*.

Elle soutient que les requérants n'ont plus aucun contact avec l'Arménie et que les parents de la requérante disposent d'un titre de séjour illimité en Belgique.

Elle rappelle que les requérants suivent des formations et que leurs enfants sont scolarisés.

Elle rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par la CEDH et qu'en expulsant les requérants alors qu'ils ont vécu en Belgique et y ont des attaches familiales, ils se voient couper de leur famille. Elle soutient que la Cour européenne des droits de l'homme condamne d'ailleurs d'Etat qui prononce *« une mesure de bannissement à l'encontre d'un homme ou d'une femme dont les attaches sociales et familiales demeurent de toute évidence, sur le territoire de cet Etat »*.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse ait effectué l'examen de proportionnalité nécessaire. Elle reproche également à la partie défenderesse d'indiquer de façon très laconique *« que la durée de séjour, leur intégration et la scolarisation des enfants ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation de leur séjour sans toutefois examiner ces éléments de manière approfondie malgré les problèmes d'ordre public sous-jacents »*.

Elle estime que le comportement des requérants est certes inacceptable mais peut justifier la situation dans laquelle ils se trouvaient en Belgique avec deux enfants à nourrir et sans documents de séjour.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse ait tenu compte de tous ces éléments.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie défenderesse se réfère entièrement à l'argumentation développée en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour ainsi que ses compléments, mais a néanmoins considéré que ceux-ci ne pouvaient bénéficier de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *le premier requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Malines le 30.10.2006 à 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol et par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 18.03.2008 à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour 4 mois pour vol en flagrant délit avec violences. En outre, il a fait l'objet d'un avis négatif du Procureur du Roi d'Anvers en date du 15.12.2009 et d'un avis négatif de la Police de Malines en date du 30.10.2006. Quant à la deuxième requérante, elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Malines le 30.10.2006 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol et a également fait l'objet d'un avis négatif de la Police de Malines en date du 18.06.2007.* », condamnations qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et précise également que sont exclues de la régularisation « *les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges [...]* ».

Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante se bornant à des considérations sur la responsabilité des agissements des requérants en soutenant que la partie défenderesse les a mis dans une situation extrêmement précaire en ne répondant pas rapidement à leur demande de régularisation et en les obligeant à commettre des vols pour survivre et nourrir leurs enfants, lesquelles sont inopérantes dès lors que ces éléments ne justifient aucunement le comportement des requérants et laissent en tout état de cause entier le constat de danger pour l'ordre public, déterminant en l'espèce.

Quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation des requérants et celle des ressortissants géorgiens cités en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, et n'a violé aucune des dispositions visées.

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que les intéressés ne soulevaient pas formellement ni n'explicitait d'une autre manière, les éléments de leur vie privée et familiale dont ils entendaient revendiquer la protection au regard de cette disposition, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne prenait pas la peine d'explicitier *ad minimum*.

Quoi qu'il en soit, afin de vérifier s'il existe un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la

notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a une violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, les requérants font valoir qu'ils ont des attaches familiales sur le territoire à savoir les parents de la requérante et qu'ils n'ont plus de contact avec l'Arménie. La partie requérante s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les parents de la requérante, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH . Il ne

peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, l'existence d'une vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas établie à suffisance, de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé.

Dès lors, le Conseil considère que la réalité de la vie privée de la partie requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considéré dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et a suffisamment motiver sa considération selon laquelle la durée de séjour des intéressés, leur intégration ainsi que la scolarité des enfants ne sauraient constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour eu égard aux faits d'ordre public reprochés.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant de manière générale que « leur comportement contraire à l'ordre public est certes inacceptable mais peut se justifier par la situation dans laquelle ils se trouvaient en Belgique avec deux enfants à nourrir et sans documents de séjour », en sorte qu'elle reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de cette appréciation. En outre, le Conseil renvoie à ce qui a été dit au point 3.3. *supra*.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM